



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le

15 JUIL, 2019

Arrêté préfectoral n° DT-19-0369

relatif à la définition d'un programme d'actions sur la zone soumise à contrainte environnementale du puits d'alimentation en eau potable « les Giraudières » du syndicat mixte du Bonson sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert.

Le préfet de la Loire

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3 et R 211-110 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R1321-7 ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

VU le plan national ECOPHYTO II 2018 du 20 octobre 2015 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, approuvé le 30 août 2014 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté national du 14 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-248 du 19 juillet 2018 relatif au 6ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-703 du 3 janvier 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection et les servitudes autour du puits des Giraudières ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-18-0159 du 8 juin 2018 relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation du puits de captage en eau potable « Les Giraudières » exploité par le syndicat mixte du Bonson sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert ;

VU l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant identification des points d'eau visé par l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 pour le département de la Loire ;

VU les résultats de l'étude réalisée en 2018 par le bureau d'études Envilys et notamment le diagnostic des pressions d'origine agricole et la définition d'un programme d'actions de reconquête de la qualité des eaux sur l'aire d'alimentation du puits des Giraudières sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert ;

VU les conclusions du comité de pilotage local du 17 décembre 2018 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n° 2019-28 du 14 mars 2019 adoptant le contrat territorial du captage prioritaire du puits des Giraudières ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 25 mars au 14 avril 2019 en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte du Bonson en date du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Loire en date du 17 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes en date du 3 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que le puits des Giraudières figure dans la liste du SDAGE Loire-Bretagne des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses liées aux nitrates et qu'il est nécessaire d'assurer la protection de l'aire d'alimentation du captage de l'eau,

Considérant que ce captage est caractérisé par des teneurs élevées pour le paramètre nitrates,

Considérant la nécessité de modifier les pratiques agricoles et non agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates de l'eau destinée à l'alimentation humaine du puits des Giraudières afin de pérenniser l'exploitation de cette ressource,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 1 : Champ d'application

Pour préserver la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable, le présent arrêté définit un programme d'actions constitué d'actions à mettre en œuvre sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage du puits des Giraudières sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert (zonage défini par l'arrêté préfectoral n° DT-18-0159 du 8 juin 2018, en annexe 1). Ces actions sont appelées programme d'actions.

Article 2 : Objectifs

Le programme d'actions doit contribuer à la préservation de la qualité des eaux brutes captées au niveau du puits des Giraudières pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

A ce titre, le programme d'actions vise trois objectifs principaux :

- Réduire la pression azotée : améliorer la qualité de l'eau en termes de nitrates au niveau du puits pour sécuriser les teneurs en dessous des valeurs actuelles de 35 mg/l en moyenne sur l'année, sans pics au-dessus de 40 mg/l.
- Maîtriser la pression phytosanitaire : maintenir l'absence de dépassement des teneurs en pesticides et répondre aux normes de potabilisation fixées à 0,1 µg/l par molécule et 0,5 µg/l pour la somme des concentrations des molécules.
- Impliquer les acteurs du territoire.

Les actions envisagées doivent donc concourir à une modification durable des pratiques agricoles et des systèmes de production.

Article 3 : Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout îlot cultural et/ou parcelle cadastrale situé entièrement ou en partie dans cette aire d'alimentation du captage. Les actions prévues au titre II du présent arrêté sont mises en œuvre volontairement par les propriétaires, exploitants et autres acteurs agricoles et non agricoles en application de l'article R. 114-6 du code rural. Elles s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations en vigueur, notamment celles fixées par la directive nitrates et l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection et les servitudes autour du puits des Giraudières.

En application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats de la mise en œuvre du programme d'actions au regard des objectifs fixés, rendre obligatoires certaines mesures du présent programme d'actions dans les conditions et délais qu'il fixe.

TITRE II – PROGRAMME D' ACTIONS

Article 4 : Diagnostics et accompagnements individuels d'exploitations agricoles

Des diagnostics individuels d'exploitation seront réalisés dans les exploitations agricoles de l'aire d'alimentation du captage (AAC) tant pour les exploitations en polyculture élevage que pour les exploitations en maraîchage. Un objectif de dix diagnostics (représentant préférentiellement des surfaces significatives de l'AAC) est fixé à l'échéance des trois ans.

Les diagnostics qui seront établis pourront déboucher, dans un second temps, sur un accompagnement technique individualisé. Des conventions d'engagement seront signées par les agriculteurs concernés. Elles matérialiseront leur accord à fournir régulièrement leurs données et à suivre le programme d'accompagnement individuel sur la période définie.

Ces accompagnements individuels pourront conduire à des approfondissements de diagnostics pour les exploitations volontaires, voulant changer de système ou se convertir à l'agriculture biologique.

Ainsi, des pratiques alternatives à celles existantes ainsi que le développement de débouchés pourront être préconisés comme :

- Le développement du semis direct sous couvert
- Les intercultures courtes et longues
- La diversification et l'allongement des rotations
- Les aménagements sur et aux abords des parcelles pour limiter les transferts et favoriser la biodiversité
- Le développement du paillage et de la couverture du sol
- Le développement des débouchés (AMAP, vente directe...)
- Les associations de cultures ...

Parallèlement, des actions collectives, de type « journée technique » seront proposées aux agriculteurs. Elles seront des appuis stratégique et technique pour les professionnels.

Globalement, les objectifs recherchés sont d'introduire de nouvelles pratiques avec des actions individuelles et collectives innovantes permettant principalement de réduire la pression azotée.

Article 5 : Limiter les pollutions diffuses par les nitrates en particulier

Il s'agira de développer la **couverture des sols** et d'améliorer l'efficacité agronomique des couverts pour limiter le lessivage des nitrates.

Sur les cultures maraîchères, ceci pourra prendre les formes suivantes :

- implantation de couverts pendant les intercultures longues (rendues obligatoires par la directive nitrates)
- implantation d'intercultures courtes (entre deux cultures légumières),
- développement du paillage végétal, qui peut se faire par valorisation d'un couvert intermédiaire,
- développement des semis sous couverts,

Pour les grandes cultures, il pourra s'agir :

- d'implantation de couverts pendant les intercultures longues (obligation directive nitrates),
- d'implantation d'intercultures courtes,
- développement des semis sous couverts,
- développement de cultures peu exigeantes en azote.

Localement, un groupe technique doit se structurer afin de créer une dynamique d'échanges de pratiques et d'expériences. Pour ce faire, une première journée sera organisée en 2019 en mobilisant un expert de la couverture permanente des sols.

Il s'agira également d'**accompagner les exploitants à la gestion équilibrée de l'azote** par :

- la mise en place systématique d'un plan prévisionnel de fumure (obligation directive nitrates),
- la réalisation d'analyses de sols, de reliquats et leur valorisation collective pour une meilleure compréhension de la dynamique de l'azote selon un protocole adapté au maraîchage et permettant une interprétation pertinente. Deux campagnes de reliquats seront réalisées en années 1 et 2 (objectif de 10 parcelles suivies par an pour tenter d'identifier les situations à risques),
- le développement d'outils d'aide à la décision.

En outre, en année 1, l'objectif à atteindre est que **100 % des exploitations respectent la réglementation de la directive nitrates**.

Pour cela :

- Une information pour une mise à niveau réglementaire sera mise en place en collaboration avec les organisations professionnelles agricoles,
- Une formation sur la gestion de la fertilisation sera organisée en collaboration avec les organisations professionnelles agricoles.

Article 6 : Limiter les transferts et les pollutions par les produits phytosanitaires

Cela concerne :

D'une part, l'implantation et le maintien de surfaces tampons sur les zones sensibles.

Les haies et autres zones tampons implantées le long des parcelles sont reconnues pour assurer une importante fonction de maintien de la biodiversité et contribuent à maintenir un équilibre agro-écologique dans les parcelles cultivées (auxiliaires de culture, effet brise vent et climatique...). De plus, des zones de l'AAC sont particulièrement vulnérables aux transferts avec la proximité du captage. La nappe est superficielle et vulnérable.

Le choix des essences à planter sera discuté en privilégiant les «nitrophiles». Des zones d'implantation pourront être privilégiées comme le long du Bief du Moulin et les secteurs où la nappe est peu profonde. Les diagnostics individuels des exploitants aideront à localiser cette opération.

Les surfaces en prairie permanente seront maintenues constantes ou augmentées.

D'autre part, la limite du recours aux produits phytosanitaires.

Une première analyse des pratiques de désherbage a montré que des exploitants raisonnent de façon très précise leur désherbage : adaptation à la parcelle, réduction de dose, désherbages localisés... Dans ces exploitations les Indices de Fréquence de Traitement herbicides (IFT) sont en dessous des moyennes régionales pour les cultures de références. D'autres exploitants ont davantage besoin d'être soutenus et accompagnés sur cette thématique d'optimisation.

Il s'agit de développer les méthodes d'agriculture de précision au niveau désherbage chimique et les méthodes alternatives.

Les diagnostics d'exploitation permettront d'identifier l'usage d'autres catégories de produits phytosanitaires (fongicides, insecticides ...) et d'envisager leur réduction.

Cette action comprendra :

- une phase de recensement (cf diagnostics d'exploitation),
- une valorisation des expériences locales,
- la constitution d'un groupe 30 000 maraîchage (pilotage chambre d'agriculture de la Loire) devant servir à accompagner les agriculteurs du groupe vers de nouvelles pratiques à bas niveaux d'intrants.

Article 7 : Limiter les pollutions ponctuelles d'origine agricole et non agricole

Plusieurs points de stockage de fumier non réglementaires sont situés sur des parcelles en culture de l'AAC. Ces dernières devront être identifiées pour qu'une sensibilisation des propriétaires et des exploitants soit réalisée. L'objectif est de n'avoir aucun stockage non réglementaire à l'échéance des trois ans.

Sur le volet non agricole, 22 foyers avec assainissement non collectif ont été identifiés. Ils devront être visités pour vérifier la conformité de leurs systèmes d'assainissement. Cette action sera réalisée par le service public d'assainissement non collectif de Loire Forez Agglomération (LFA). En cas de non-conformité, des travaux devront être entrepris par les propriétaires. L'animation se mettra en lien et vérifiera la réalisation de cette action en collaboration avec LFA. L'objectif à atteindre au bout des trois ans est de 100% d'installations conformes.

En outre, des points de décharges sauvages ont été observés. Une rencontre avec les riverains des parcelles est à prévoir pour identifier l'origine des déchets et sensibiliser les propriétaires des parcelles. L'objectif est la résorption de ces points de décharge.

TITRE III – MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Article 8 : Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat Mixte du Bonson est chargé d'accompagner la mise en œuvre du programme d'actions défini au titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs, conseillers agricoles, employés communaux ou intercommunaux et à l'ensemble des habitants de l'aire d'alimentation du captage les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

Article 9 : Animation

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du programme d'actions, le Syndicat Mixte du Bonson s'appuie sur un animateur dédié. L'animateur est chargé de la déclinaison des actions agricoles et non agricoles du programme d'actions défini au titre II du présent arrêté.

Il est également en charge de l'animation globale de la démarche, ainsi que du suivi des indicateurs du programme d'actions : qualité de l'eau et mise en œuvre des actions. L'animateur est appuyé dans sa mission par les organisations professionnelles agricoles (chambre d'agriculture, ARDAB), les prescripteurs et par les membres du comité de pilotage cité en article 13 du présent arrêté.

Article 10 : Nouveaux débouchés et valorisation de démarches innovantes

En fonction des volontés individuelles, un appui à l'émergence de nouvelles filières, et notamment de filières en agriculture biologique, via des études et une animation pourra être proposé. Une meilleure valorisation des productions des territoires via une valorisation locale par exemple permet d'enclencher des évolutions de systèmes plus pérennes dans le temps. Ces études et cette animation pourront être menées à une échelle plus large que celle de l'AAC.

Article 11 : Communication

Une communication sera mise en place afin :

- de maintenir les enjeux de qualité de l'eau au cœur du projet de territoire,
- d'informer le grand public sur les actions mises en place sur l'AAC par les agriculteurs,
- de valoriser et promouvoir les actions passées et futures à destination des agriculteurs.

Cette communication prendra la forme d'une lettre d'information qui sera transmise aux agriculteurs de l'AAC et également d'une communication via le bulletin municipal pour ce qui est du grand public. L'objectif étant de diffuser annuellement : une lettre d'information agricole et un bulletin municipal.

Article 12 : Dispositions financières

Le présent programme d'actions s'inscrit dans le cadre du contrat territorial du captage prioritaire du puits des Giraudières 2019-2022, financé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Des financements extérieurs seront toutefois recherchés en fonction des actions développées et des opportunités financières qui pourront exister.

TITRE IV – GOUVERNANCE, SUIVI ET EVALUATION

Article 13 : Comité de pilotage local

Le Comité de pilotage local est l'instance de validation avant décision qui se réunira à chaque étape majeure de l'avancement du programme pour valider les volets techniques ainsi que financiers.

Idéalement, il se réunira une fois par an et rassemblera :

- Le syndicat Mixte du Bonson,
- La commune de Saint-Sust-Saint-Rambert,
- Les représentants des partenaires financiers et techniques (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Conseil Départemental, DDT, ARS, Chambre d'Agriculture, DREAL, ARDAB, CALF).

Cette composition peut évoluer sur la durée du programme avec l'accord du comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunit pour :

- examiner le bilan annuel des actions (ainsi que le bilan de fin de contrat),
- favoriser la concertation entre les acteurs « décisionnaires »,
- évaluer les résultats obtenus,
- valider les actions de l'année à venir,

- prendre toute autre décision relative à la mise en œuvre du programme,

Article 14 : Commission agricole

La commission agricole est une instance consultative pour échanger sur l'avancement et le bilan des actions et se projeter sur la suite du projet. La commission agricole est réunie principalement en amont du comité de pilotage. Elle rassemble les agriculteurs de l'Aire d'Alimentation du Puits des Giraudières, les partenaires techniques agricoles du programme d'actions et l'animateur(-trice) du Syndicat Mixte du Bonson.

Article 15 : Comité de pilotage départemental

Un comité de pilotage départemental est chargé du suivi du programme d'actions et du respect des indicateurs annuels du présent arrêté.

Article 16 : Indicateurs

Les indicateurs de suivi des actions de protection de l'aire d'alimentation du captage et de l'évolution de la qualité de l'eau sont définis à l'annexe 2 du présent arrêté. Ils doivent permettre d'apprécier le degré d'atteinte des objectifs fixés.

Article 17 : Suivi du programme d'actions

Le Syndicat Mixte du Bonson veillera à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe 2 dans le cadre de sa mission d'animation. La DDT pourra être sollicitée pour la communication de données nécessaires à l'établissement de certains indicateurs.

Chaque année, le syndicat mixte du Bonson réalisera douze campagnes d'analyses de la qualité de l'eau sur le paramètre nitrates à minima sur le puits de captage des Giraudières.

Au minimum une fois par an, une évaluation du programme d'actions et du suivi de la qualité des eaux sera réalisée par le Syndicat Mixte du Bonson. Cette évaluation portera essentiellement sur le suivi des indicateurs définis à l'annexe 2 du présent arrêté et sera soumise à validation du comité de pilotage local.

A l'issue d'une période de trois ans suivant la publication du présent arrêté, la structure en charge de l'animation réalisera un bilan afin d'évaluer la mise en place de la démarche ZSCE : gouvernance du projet, mise en œuvre des actions, analyse des résultats.

Article 18 : Mise à disposition d'informations

Chaque agriculteur de la zone de l'aire d'alimentation du captage mettra à disposition de l'animateur ses cahiers d'enregistrement (produits phytosanitaires et de fertilisation) et les informations sur ses pratiques agricoles.

TITRE V – EXECUTION

Article 19 : Dates de validité et durée

L'ensemble des actions définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire, pour une durée de trois ans.

A l'issue de cette période, et au regard des résultats du bilan réalisé conformément à l'article 14, le programme d'actions, défini en article 1, pourra être reconduit par décision préfectorale.

Article 20 : Informations des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage, pour une durée minimale d'un mois, à la commune de Saint-Just-Saint-Rambert.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire et disponible sur le site internet de la préfecture de la Loire pour une durée d'au moins un an.

Article 21 : Voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 22 : Exécution

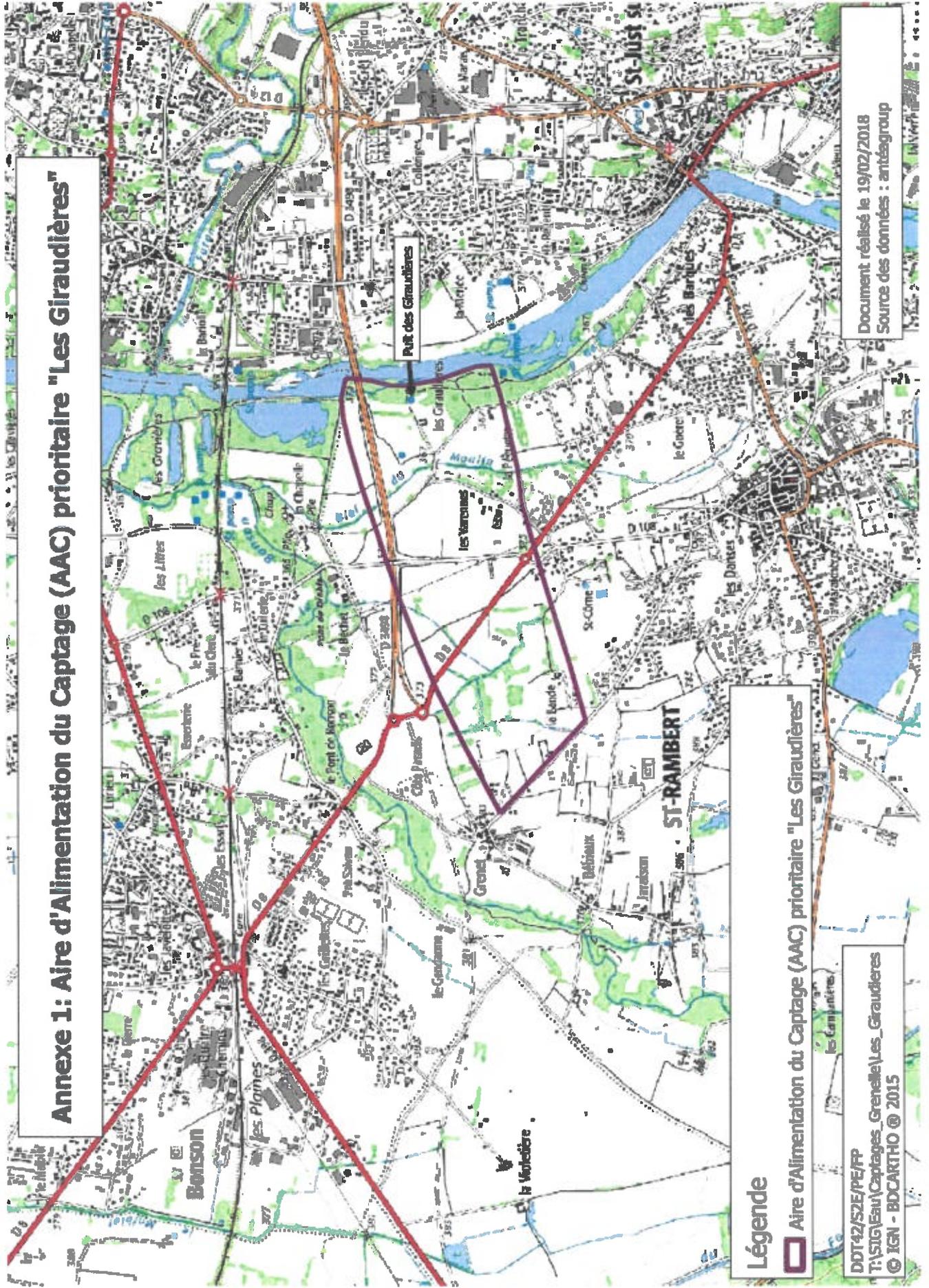
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du syndicat mixte du Bonson et le Président de Loire Forez Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Le Préfet,

Evence RICHARD

Annexe 1: Aire d'Alimentation du Captage (AAC) prioritaire "Les Giraudières"



Légende

 Aire d'Alimentation du Captage (AAC) prioritaire "Les Giraudières"

DOT42/SZE/PE/PP
T:\SIG\Eau\Captages_Grenelle\Les_Giraudières
© IGN - BDCARTH0 © 2015

Document réalisé le 19/02/2018
Source des données : antésagroup

Annexe 2 : Tableaux de suivi des indicateurs

Indicateurs de moyens (évalués annuellement)		Indicateurs de moyens	Objectifs
Actions			
Diagnostics et accompagnements individuels des exploitations agricoles	Nombre de diagnostics d'exploitation réalisés avec plans d'action individuels		10 à 3 ans
	Nombre d'agriculteurs accompagnés individuellement suite à diagnostic		10 à 3 ans
	Surface en grande culture et maraîchage suivie par de l'accompagnement technique individuel		80% de la surface en Grandes cultures et Maraîchage à 3 ans
Limiter les pollutions diffuses par les nitrates	Groupe local maraîchage constitué sur la thématique couverture des sols		Oui en année 1
	Nombre d'agriculteurs engagés dans le Groupe local		5-à 3 ans
	Nombre de réunions du Groupe local organisées		1 par an
	Nombre de parcelles de démonstration mises en place sur la thématique couverture des sols		5 à 3 ans
	Journée technique organisée sur la couverture des sols		1 en année 1
	% d'agriculteurs informés de la réglementation		100% en année 1
	Journée de formation sur la gestion de la fertilisation		1 en année 1
	Nombre de parcelles suivies dans le cadre du réseau reliquats		10 par an en années 1 et 2
	Bilan global des pratiques phytosanitaires		1 à 3 ans
	Nombre d'exploitations de l'AAC participant au groupe 30 000 maraîchage		50 % des maraîchers en année 1
Limiter les pollutions ponctuelles d'origine agricole et non-agricole	Nombre de journées de valorisation des expériences locales		1 sur la durée du programme
	Nombre de foyers en Assainissement Non Collectif visités		100% en année 2
Nouveaux débouchés et valorisation de démarches innovantes	Nombre de propriétaires identifiés et rencontrés pour les décharges sauvages		100% en année 2
	Identification des opportunités d'étude et d'animation filière		Etat des lieux réalisés en année 3
Communication	Support de communication pour valoriser la démarche auprès des agriculteurs		1/an
	Support de communication pour valoriser la démarche auprès du grand public		1/an
Animer le programme d'actions	Réalisation d'un état zéro des indicateurs de résultats		En année 1
	Temps consacré au captage des Giraudières / an		50% ETP années 1 et 2; 30% en année 3
	Réalisation du bilan et du COPIL annuel		1/an
	Réalisation du bilan à 3 ans		1 en année 3
	Nombre de réunions de la commission agricole		1/an

Indicateurs de Résultats		Indicateurs de résultats		Évaluations		Objectifs de réalisation	
Actions							
Mise à niveau réglementaire	Couverture des sols en interculture longue			Années 2 et 3		100% en année 2	
	% d'exploitations ayant un plan de fumure			Années 1, 2 et 3		100% en année 1	
	Stockage de fumier non réglementaire			Années 1, 2 et 3		Absence	
Couverture permanente des sols	Surfaces en couverture permanente des sols			Années 1, 2 et 3		augmentation	
	Nombre de parcelles avec bilan post-récolte ⁽¹⁾ >20 UN			Année 3		0 en année 3	
	Evolution des IFT hors Herbicides			Année 3		Baisse	
Limiter les pollutions diffuses par les nitrates	Evolution des IFT Herbicides			Année 3		Baisse	
	Nombre d'exploitants ayant des pratiques alternatives au désherbage chimique			Années 1, 2 et 3		augmentation	
	Surface conduite en pratiques alternatives au désherbage chimique			Année 3		augmentation	
Limiter les transferts et les pollutions par les produits phytosanitaires	Nombre d'exploitants ayant des pratiques alternatives aux fongicides et insecticides			Années 1, 2 et 3		augmentation	
	Surface conduite en pratiques alternatives aux fongicides et insecticides			Année 3		augmentation	
	Linéaire de haie plantée			Années 1, 2 et 3		800 ml en zone sensible	
Limiter les pollutions ponctuelles d'origine agricole et non-agricole	Surface en herbe dans la zone la plus vulnérable			Années 1, 2 et 3		Maintien voire augmentation	
	Stockages des fumiers sur l'AAC			Années 1, 2 et 3		Diminution	
	% de conformité des systèmes d'assainissement non collectifs ou en cours de travaux			Année 3		100% en année 3	
Nouveaux débouchés et valorisation de démarches innovantes	Nombre de décharges sauvages			Année 3		Absence ou en cours de résorption en année 3	
	Nombre d'exploitants en agriculture biologique			Années 1, 2 et 3		Maintien voire augmentation	
	Surface en agriculture biologique			Années 1, 2 et 3		Maintien voire augmentation	

(1) Définition du bilan post récolte (BPR) :

Pour les cultures légumières = (Apports minéraux totaux en U d'N/ha + Apports organiques efficaces en U d'N/ha + Les apports liés à l'irrigation en U d'N/ha) - La dose plafond selon le GREN en U d'N/ha

Pour les grandes cultures :

BPR (céréales) = Besoin réel de la culture – Besoin prévisionnel

BPR (céréales) = Rendements réalisés X Besoins en U d'N/ha – Dose Nmin – Dose Norg + Rf – Ri – Mh – Mhp – Mr – MrCl – Nirr – Mpro

BPR (maïs) = Besoin réel de la culture – Besoin prévisionnel

BPR (maïs) = Rendements réalisés X Besoins en U d'N/ha – CAU X (Dose Nmin + Dose Norg) + Mh + Mr + MrCl + Mpro + Nirr

Indicateurs de qualité de l'eau (évalués annuellement)

Action	Indicateurs	Objectifs
Suivre et piloter le programme d'actions	Réalisation du suivi de la qualité de l'eau	12 analyses par an sur le puits et 6 analyses par an sur les piézomètres PZ1 et PZ3
	Nombre de dépassements supérieurs à 40 mg/l pour les nitrates	Absence de dépassements
	Teneur moyenne annuelle pour les nitrates	En dessous de 35 mg/l à 3 ans
	Nombre de matières actives mesurées dépassant la concentration de 0,1 µg/l	0 à 3 ans
	Nombre d'analyse(s) dont la somme des matières actives mesurées dépasse la concentration de 0,5 µg/l	0 à 3 ans